



Direction générale de l'aviation civile
Direction de la sécurité de l'aviation civile
Direction technique Navigabilité et Opérations

Édité par : OSAC pour la Direction de la sécurité de l'Aviation civile

MESURES RELATIVES A LA SITUATION SANITAIRE LIEE AU CORONAVIRUS « SARS-COV-2 (COVID-19) »

BULLETIN D'INFORMATION DSAC 2020-03, Edition 4, version 0

SOMMAIRE :

1. OBJET	2
2. ABRÉVIATIONS ET DÉFINITIONS	3
2.1. Abréviations	3
2.2. Définitions	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. RÉFÉRENCES	3
4.1. Principaux règlements concernés	3
4.2. Documents DGAC	4
5. MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGREES	4
5.1. Modalités spécifiques pour les audits de surveillance et d'instruction des modifications des organismes agréés	4
5.2. Clôture des écarts de niveau 2	4
5.3. Gestion des amendements des manuels d'organismes	5
5.4. Délivrance des agréments en cours d'instruction	5
5.5. Formation des personnels des organismes agréés (hors NDT)	5
5.6. Habilitation des personnels NDT	5
5.7. Etalonnage des outillages et équipements au sein des organismes de production et d'entretien	5
5.8. Surveillance interne par le système qualité des organismes	5
5.9. Cours théoriques avec des moyens virtuels (organismes agréés Partie-147)	5
6. EXAMEN DE NAVIGABILITE ET CEN ASSOCIES	6
6.1. CEN arrivant à échéance sur un aéronef EASA « motorisé complexe » (i.e. CMPA) et/ou dont l'exploitation est commerciale	6
6.2. Aéronef EASA en environnement contrôlé avec CEN échoué	6
6.3. CEN ou Laissez-Passer arrivant à échéance sur un aéronef EASA autre que motorisé complexe (non-CMPA) et dont l'exploitation est non commerciale	6
6.4. Certificat de Navigabilité arrivant à échéance sur un aéronef annexe I dont l'exploitation est non commerciale	7
7. MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX	7
8. DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE BORD	7
9. LICENCES DE MECANICIEN ET FORMATION PARTIE-147	7
Annexe – Information à enregistrer sur papier libre dans l'attente de la réception d'un carnet/livret par voie postale	7

1. OBJET

Dans le cadre de la crise sanitaire due à la CoViD-19, **et notamment suite au second confinement**, le présent Bulletin d'Information (BI) a pour objet de préciser les mesures pour les organismes de production, de maintenance, de gestion du maintien de la navigabilité, de formation des mécaniciens aéronautiques, les propriétaires d'aéronefs et les mécaniciens aéronautiques, ainsi que les modalités de traitement mises en œuvre par OSAC et la DGAC.

Toutes nos équipes sont pleinement mobilisées pour faire face à cette crise. **Dans le strict respect des gestes barrières, OSAC reste disponible pour assurer sa mission de surveillance, non seulement à distance mais également sur site.**

Dans le cadre des mesures gouvernementales mises en place pour ce second confinement, l'activité professionnelle reste préservée. Dès lors, le principe de dérogations génériques et l'extension automatique de délais réglementaires tel que mis en place pendant le premier confinement n'ont plus lieu d'être maintenus. Le principe de déviations et dérogations individuelles conformément à la procédure P-04-00, disponible sur le site internet d'OSAC, subsiste pour les cas particuliers répondant aux prérequis. Le présent Bulletin d'Information est susceptible d'évoluer en fonction des remarques dont vous nous ferez part et des instructions reçues de l'EASA. OSAC procédera à la mise à jour du présent BI, en tant que de besoin. Il vous est aussi possible de solliciter l'inspecteur d'OSAC en charge de votre dossier.

Ce Bulletin d'information fait l'objet des révisions suivantes :

Edition et version	Date	Modifications
Ed 0 v0	20 mars 2020	Création
Ed 1 v0	31 mars 2020	Précisions concernant les audits réalisés en « desktop » ; Mesures pour les aéronefs non-CMPA dont l'exploitation est non commerciale ; Information relatives aux aéronefs qui relèvent de l'annexe I du règlement (UE) 2018/1139 ;
Ed 2 v0	14 mai 2020	Précision concernant la butée de clôture des écarts de niveau 2 ; Mesures concernant les cours théoriques avec des moyens virtuels pour les organismes agréés Partie-147 ; Dispositions spécifiques aux agréments bilatéraux (FAA/TCCA/ANAC) ; Mesures spécifiques aux personnels NDT ; Mesures pour les aéronefs annexe I ;
Ed 3 v0	29 juin 2020	Ajout d'une possibilité d'extension supplémentaire concernant la validité des qualifications NDT dans le §F.6 ;
Ed 4 v0	12 novembre 2020	Modification du BI suite au second confinement : <ul style="list-style-type: none">• Suppression du contenu obsolète §5(ex §F), §8(ex §I), §9(ex §J) et annexe• Ajout d'une précision au §5.8 (ex §F8) sur la nécessité d'une présence physique des personnels des départements qualité pour la réalisation des audits• Modification du §6 (ex §G) Mise en forme suivant nouvelle charte graphique (Les coquilles ou modifications mineures ne sont pas tracées)

2. ABRÉVIATIONS ET DEFINITIONS

2.1. Abréviations

ELA1 NCO :	Aéronefs ELA1 qui ne participent pas à des activités commerciales ;
BI :	Bulletin d'information
CdN :	Certificat de Navigabilité
CEN:	Certificat d'Examen de Navigabilité
CMPA :	« Complexe Motor-Powered Aircraft » / Aéronef motorisé complexe
EASA :	Agence de l'Union Européenne pour la Sécurité Aérienne
EFNDT :	« European Federation for Non-Destructive Testing »
MAG:	« Maintenance Annex Guidance »
NDT :	« Non Destructive Testing ».
PEN :	Personnel d'Examen de Navigabilité

2.2. Définitions

S/O

3. DOMAINE D'APPLICATION

Le présent BI s'applique aux détenteurs d'une licence Partie-66, d'un Agrément Partie-21G, Partie-145, Partie-M/F, Partie-M/G, Partie-147, **Partie-CAO**, **Partie-CAMO** et/ou d'une Autorisation de production 21F, ces licences ou agréments ayant été délivrés par la France, ainsi qu'aux exploitants d'aéronefs immatriculés en France.

Les dispositions du §5.1 (ex §F.1), s'applique aux agréments bilatéraux FAA/ANAC/TCCA.

4. RÉFÉRENCES

4.1. Principaux règlements concernés

- Règlement (UE) 2018/1139 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence de l'Union européenne pour la sécurité aérienne, et modifiant les règlements (CE) n°2111/2005, (CE) n°1008/2008, (UE) n°996/2010, (UE) n°376/2014 et les directives 2014/30/UE et 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant les règlements (CE) n°552/2004 et (CE) n°216/2008 du Parlement européen et du Conseil ainsi que le règlement (CEE) n°3922/91 du Conseil.
- Règlement (UE) n°748/2012 établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production.
- Règlement (UE) n°1321/2014, modifié, relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques, et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches.
- Maintenance Annex Guidance FAA/EASA Change 7.
- Maintenance Annex Guidance EASA/TCCA Révision 2.
- Maintenance Annex Guidance EASA/ANAC Révision 1

4.2. Documents DGAC

- Procédure P-04-00 : Demande d'Autorisation Exceptionnelle.

5. MESURES PRISES AU NIVEAU DES ORGANISMES AGREES

5.1. Modalités spécifiques pour les audits de surveillance et d'instruction des modifications des organismes agréés

Conformément aux sections B des règlements (UE) 748/2012 et (UE) 1321/2014, et aux « Maintenance Annex Guidance » FAA/TCCA/ANAC, OSAC vérifie la conformité de l'organisme concerné à l'intégralité des exigences réglementaires des sections A et des conditions spéciales/exigences réglementaires spécifiques des règlements/MAG précédemment cités à intervalles réguliers. Toutes les exigences applicables à un organisme doivent être vérifiées sur une période n'excédant pas 24 mois pour permettre le maintien de la validité de l'agrément. OSAC vérifie également la conformité des modifications du référentiel approuvé des organismes en cas d'évolution majeure et lorsque l'organisme ne dispose pas d'une prérogative d'approbation indirecte des évolutions mineures de son référentiel.

Ces vérifications de conformité sont la plupart du temps réalisées à travers la conduite d'audits in situ. Compte tenu des restrictions qu'impose la situation sanitaire actuelle, la réalisation d'audit in situ n'est pas toujours possible. **Une déviation aux procédures de surveillance d'OSAC permet ainsi :**

Pour les agréments EASA : pour assurer la continuité de la surveillance des Agréments concernés par OSAC, des audits dits « desktop » sont proposés aux usagers par leurs inspecteurs pour vérifier lorsque cela est possible la conformité de certaines exigences réglementaires, en lieu et place d'audits *in situ*.

Pour les agréments FAA/TCCA/ANAC : si tous les audits sur site n'ont pas pu être réalisés avant le renouvellement de l'agrément concerné, il est possible de recommander le renouvellement de l'agrément sur la base d'un audit réalisé en « desktop » sous certaines conditions.

Il est également possible de recommander l'approbation d'une modification d'un certificat FAA/TCCA/ANAC sur la base d'un audit réalisé en « desktop » sous certaines conditions.

Ces audits « desktop » s'appuieront sur des moyens tels que photos, vidéos, documents, échanges de mails spécifiques, ... qui seront référencés dans le CRIS de surveillance de l'inspecteur. Nous vous remercions de votre aide pour fournir à votre inspecteur ces éléments pour qu'ils soient facilement exploitables (exemple ; une photo large d'une zone d'un atelier, accompagnée de photos détaillées de points particuliers. Bien préciser les localisations des photos, pour éviter les ambiguïtés ou incompréhensions de lieu, ...).

Les amendements des manuels associés aux agréments d'organismes peuvent également être revus à distance par les inspecteurs d'OSAC. Les compléments d'audits sont possibles, qu'il s'agisse d'audits desktop ou *in situ*.

Pour permettre le maintien de la validité d'un Agrément malgré la situation sanitaire actuelle, il incombe à l'organisme d'informer son inspecteur des mesures qu'il envisage de prendre pour adapter son activité et ses moyens tout en assurant sa conformité aux exigences applicables. Les organismes doivent évaluer la disponibilité de ressources en nombre suffisant pour maintenir le système qualité en place et permettre la réalisation d'une surveillance adaptée à la situation.

5.2. Clôture des écarts de niveau 2

Paragraphe supprimé

5.3. Gestion des amendements des manuels d'organismes

Paragraphe déplacé dans le 5.1

5.4. Délivrance des agréments en cours d'instruction

Paragraphe supprimé

5.5. Formation des personnels des organismes agréés (hors NDT)

Paragraphe supprimé

5.6. Habilitation des personnels NDT

Paragraphe supprimé

5.7. Etalonnage des outillages et équipements au sein des organismes de production et d'entretien

Paragraphe supprimé

5.8. Surveillance interne par le système qualité des organismes

La situation sanitaire actuelle est susceptible de remettre en cause la capacité des organismes à respecter les échéances qu'impose la mise en œuvre de leur système qualité (impossibilité de réaliser certains audits, sous-traitant non audité sur la période en cours, etc.).

Ainsi, si l'organisme est dans l'impossibilité de respecter certaines échéances/actions relatives à la mise en œuvre de son système qualité et que cela remet en cause le respect de la durée réglementaire de son cycle de surveillance interne (12 ou 24 mois) :

Pour les agréments EASA : une demande de déviation (F-04-00-2) peut être déposée auprès d'OSAC pour permettre une extension de certaines échéances adaptées à sa situation.

Pour les agréments FAA/TCCA/ANAC : une demande de déviation (F-04-00-2) peut être déposée auprès d'OSAC pour permettre une extension de certaines échéances adaptées à sa situation en accord avec l'Autorité bilatérale concernée.

La possibilité de déviation décrite ci-dessus n'est pas envisagée pour couvrir l'arrêt complet du système qualité des organismes.

Dans le cadre des mesures liées au télétravail, il est rappelé aux organismes qu'une présence physique des personnels des départements qualité est autant que possible nécessaire pour la réalisation de leurs tâches.

Tel que précisé au § 5.1, les organismes devront tenir informé leur inspecteur des mesures particulières prises afin de permettre la réalisation d'une surveillance adaptée à la situation.

5.9. Cours théoriques avec des moyens virtuels (organismes agréés Partie-147)

Aujourd'hui, pour permettre la délivrance du certificat de reconnaissance ; un organisme de formation agréé Partie-147 doit démontrer la présence du stagiaire pendant toute la durée de la formation. Sous condition d'approbation par l'autorité, l'organisme de formation au type peut délivrer des cours théoriques avec des moyens virtuels (appendice III Partie-66, §3.1-f). En revanche, un organisme de base n'a pas cette possibilité.

Compte tenu des restrictions qu'impose la situation sanitaire actuelle, la possibilité est donnée aux centres de formation de base de délivrer des formations théoriques par moyens virtuels. Pour ce faire, l'organisme doit envoyer une demande de dérogation exceptionnelle (F-04-00-3) à l'adresse organisme-formation@osac.aero accompagnée des éléments suivants :

- Procédure de formation à distance, et
- démonstration des moyens utilisés, et
- démonstration de la vérification de l'identité et de la présence des stagiaires, et
- procédure de contrôle du service qualité.

Cette autorisation est délivrée au cas par cas et exclut les examens et les formations pratiques.

6. EXAMEN DE NAVIGABILITE ET CEN ASSOCIES

6.1. CEN arrivant à échéance sur un aéronef EASA « motorisé complexe » (i.e. CMPA) et/ou dont l'exploitation est commerciale

Pour les aéronefs ayant bénéficié d'une extension de la validité de leur CEN (limitée aux CEN expirés avant le 31 juillet 2020), il est rappelé que :

- Ces extensions restent valides dans la limite du respect des conditions imposées par la dérogation générique accordant ces extensions.
- Lors de l'examen de navigabilité réalisé après l'extension, il est possible d'utiliser les résultats de l'examen documentaire précédent à condition que :
 - le PEN qui prend en charge cet examen soit le même que celui ayant réalisé l'examen documentaire lors de l'octroi de l'extension, et
 - l'examen documentaire (et donc physique) comprenne également une analyse des deltas entre les statuts de l'aéronef au moment de l'octroi de l'extension et la situation de l'aéronef au moment de la réalisation de l'examen complet.
- La mise en œuvre de ces extensions est sans effet sur la date de validité du CEN suivant (maintien de la date anniversaire initiale).

Par ailleurs, il est à noter que l'adresse mail « cen.covid19@osac.aero » n'ayant plus lieu d'être est désactivée.

6.2. Aéronef EASA en environnement contrôlé avec CEN échoué

Pour les aéronefs ayant bénéficié d'une dérogation permettant l'émission d'un CEN sans réalisation d'une inspection physique, il est rappelé que l'organisme en charge de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef doit réaliser un audit produit avec inspection physique de l'aéronef concerné dans le cadre de la surveillance interne de son agrément dans les 6 mois qui suivent l'émission du CEN sous dérogation.

6.3. CEN ou Laissez-Passer arrivant à échéance sur un aéronef EASA autre que motorisé complexe (non-CMPA) et dont l'exploitation est non commerciale

Pour les aéronefs ayant bénéficié d'une extension de la validité de leur CEN ou de leur LP (limitée aux documents expirés avant le 31 juillet 2020), il est rappelé que cette dernière est sans effet sur la date d'échéance du CEN suivant (maintien de la date anniversaire).

Par ailleurs, il est à noter que l'adresse mail « cen-AG.covid19@osac.aero » n'ayant plus lieu d'être est désactivée.

6.4. Certificat de Navigabilité arrivant à échéance sur un aéronef annexe I dont l'exploitation est non commerciale

Pour les aéronefs ayant bénéficié d'une extension de la validité de leur CDN (limitée aux CDN expirés avant le 31 juillet 2020), il est rappelé que cette dernière est sans effet sur la date d'échéance du CDN suivant (maintien de la date anniversaire).

Par ailleurs, il est à noter que l'adresse mail « cdn-annexe1.covid19@osac.aero » n'ayant plus lieu d'être est désactivée.

7. MAINTENANCE DUE AVEC IMPOSSIBILITE DE REALISATION DES TRAVAUX

En cas de travaux de maintenance dus avec impossibilité de trouver un atelier capable de réaliser les travaux en question ou en cas d'indisponibilité de personnels, d'outillages ou d'équipements, en raison de la situation sanitaire actuelle, une demande de déviation ou de dérogation peut être déposée auprès d'OSAC.

La demande de déviation ou de dérogation (F-04-00-1) est accompagnée de tout élément permettant de justifier la demande : avis du constructeur de l'aéronef, le cas échéant, mise en place de mesures compensatoires, ... conformément aux dispositions de la procédure P-04-00.

8. DELIVRANCE DES DOCUMENTS DE BORD

Paragraphe supprimé

9. LICENCES DE MECANICIEN ET FORMATION PARTIE-147

Paragraphe supprimé

Annexe – Information à enregistrer sur papier libre dans l'attente de la réception d'un carnet/livret par voie postale

Paragraphe supprimé